



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de parts de série A, de série S, de série F, de série SF, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série I et de série D du fonds suivant :

FONDS D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NINEPOINT

Le 2 février 2024

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds offertes au moyen du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	3
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	13
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE	15
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS ET RACHATS.....	15
SERVICES FACULTATIFS.....	20
FRAIS.....	21
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	24
INCIDENCES FISCALES	25
QUELS SONT VOS DROITS?.....	28
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	28
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	29
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	30
INFORMATION PROPRE AU FONDS D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NINEPOINT	31
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	33
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR L'OPC.....	34
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC	36
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?	36
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	44

INTRODUCTION

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire » se rapportent à Ninepoint Partners LP, le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du Fonds d'appréciation du capital Ninepoint (le « Fonds »).

L'ensemble de nos organismes de placement collectif, y compris nos organismes de placement collectif qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts, avec le Fonds offert aux présentes, sont appelés collectivement les « Fonds Ninepoint ». Dans le présent document, le mot « vous » se rapporte à l'investisseur qui fait un placement dans le Fonds. Lorsque vous investissez dans le Fonds ou dans un autre Fonds Ninepoint qui est une fiducie, vous achetez des parts de fiducie de fonds commun de placement. Lorsque vous investissez dans un Fonds Ninepoint qui est une catégorie d'actions d'une société, vous souscrivez des actions d'organisme de placement collectif de la société. Dans le présent prospectus simplifié, les parts et les actions des Fonds Ninepoint sont collectivement appelées « titres ».

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il renferme des renseignements sur le Fonds et sur les risques liés à un placement dans les organismes de placement collectif en général ainsi que le nom des entreprises responsables de la gestion du Fonds. Le présent document est divisé en deux parties :

- les pages 3 à 29 contiennent de l'information générale sur le Fonds;
- les pages 31 à 44 contiennent de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants : le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires du Fonds déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») déposé et tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des exemplaires de ces documents en composant le numéro sans frais 1 866 299-9906, en vous adressant à votre conseiller en placement, en faisant parvenir un courriel à l'adresse invest@ninepoint.com ou encore, en consultant le site Web désigné du Fonds au www.ninepoint.com/fr.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Le gestionnaire

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire du Fonds. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 416 943-6707
Télécopieur : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Le gestionnaire est chargé des opérations courantes du Fonds, y compris la comptabilité et l'administration à l'égard des titres du Fonds.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes actuels des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances du gestionnaire Chef des finances du commandité

Aux termes de la convention de gestion datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et le Fonds, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent datées du 30 juillet 2018, du 8 avril 2020, du 1^{er} mai 2020, du 28 octobre 2020, du 23 mars 2021, du 30 avril 2021, du 29 novembre 2021, du 4 février 2022, du 28 février 2022, du 5 octobre 2022, du 1^{er} novembre 2022 et du 2 février 2024, le gestionnaire est responsable de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par le Fonds, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des titres du Fonds. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion. Aux termes de cette convention, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire du Fonds sur remise d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens du Fonds. Le gestionnaire nommera un gestionnaire remplaçant du Fonds et, à moins que celui-ci ne soit un membre de son groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts du Fonds. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'a pas été nommé ou si les porteurs de parts du Fonds n'ont pas approuvé la nomination comme ils sont tenus de le faire, le Fonds sera dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Le Fonds (le « fonds dominant ») peut investir dans d'autres OPC, y compris ceux que nous gérons (les « fonds sous-jacents »). Si nous sommes à la fois gestionnaire du fonds dominant et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient directement le fonds dominant. Nous pouvons plutôt prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de parts véritables du fonds dominant.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille du Fonds (à ce titre, le « gestionnaire de portefeuille »).

Les décisions de placement à l'égard du Fonds sont entièrement et uniquement prises par le gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion du Fonds, y compris de la gestion de son portefeuille de placement.

Un comité de gestion de portefeuille se réunit chaque trimestre pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal du Fonds. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placement à d'autres clients. Les comptes de ces clients peuvent comporter les mêmes objectifs et la même stratégie de placement que le Fonds utilise. Lorsque des ordres de souscription et de vente de titres sont passés, le gestionnaire de portefeuille répartira l'exécution des opérations entre le Fonds et les autres comptes d'une manière qu'il juge juste et équitable. Le gestionnaire de portefeuille ainsi que ses contrepartistes peuvent aussi négocier des titres pour leurs comptes personnels et investir dans les mêmes titres que ceux du Fonds. Ce faisant, le gestionnaire de portefeuille ainsi que ses contrepartistes respecteront toutes les lois applicables.

Les personnes suivantes prennent les décisions en matière de placement pour le Fonds :

Fonds	Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
Fonds d'appréciation du capital Ninepoint	John Wilson	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable	Il est chef des placements auprès du gestionnaire de portefeuille et chef de l'équipe de gestion de portefeuille. Il est également la personne désignée responsable chargée de la promotion de la conformité et de la surveillance des activités de la société visant à assurer le respect de la législation en valeurs mobilières.
	Jeff Sayer	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de règlement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le gestionnaire de portefeuille tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour le Fonds et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille soit directement, soit aux

termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille a établi des procédures qui l'aident à déterminer de bonne foi si ses clients, y compris le Fonds, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille du Fonds peuvent être prises par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Ninepoint Partners LP.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour le Fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique de l'OPC », Ninepoint Partners LP de Toronto, en Ontario, est le fiduciaire de l'ensemble des titres détenus pour le compte du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire du Fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts, et le gestionnaire peut destituer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire.

Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres qui appartiennent au Fonds pour le compte des porteurs de parts. Le gestionnaire et le fiduciaire ont un pouvoir exclusif à l'égard de l'actif et des activités du Fonds et l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été nommée dépositaire du Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. Compagnie Trust CIBC Mellon détient les espèces et les titres au nom du Fonds et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon, à l'exception des titres étrangers en portefeuille, de l'or et des minéraux précieux, le cas échéant, ou aux bureaux de sous-dépositaires aux termes d'accords conclus à la satisfaction de Compagnie Trust CIBC Mellon. Compagnie Trust CIBC Mellon détient le titre de propriété des titres détenus par le Fonds au nom de ses porteurs de parts.

Auditeurs

Les auditeurs du Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de parts avant tout changement de l'auditeur du Fonds; toutefois, il fournira aux porteurs de parts un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification.

Teneur de registres

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est le teneur de registres pour le Fonds. En cette qualité, le teneur de registres tient un registre des propriétaires des titres correspondants du Fonds, traite les

ordres de souscription et de rachat visant des titres du Fonds et produit à l'intention des investisseurs des états de compte et délivre des informations relatives aux déclarations de revenus annuelles.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon, de la ville de New York, dans l'État de New York, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds (le « mandataire d'opérations de prêt de titres »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire a nommé le mandataire d'opérations de prêt de titres conformément aux modalités d'une convention écrite conclue par le gestionnaire, le fiduciaire, le dépositaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et le mandataire d'opérations de prêt de titres pour le compte du Fonds (la « convention relative aux opérations de prêt de titres »).

Le mandataire d'opérations de prêt de titres, le dépositaire et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon indemnisent solidairement le Fonds à l'égard des pertes et dommages subis, et des responsabilités, coûts et frais engagés par le gestionnaire ou le Fonds qui découlent d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres ou Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prêts de titres, d'une inexactitude dans les déclarations et garanties énoncées dans la convention de prêts de titres ou d'une fraude, de la mauvaise foi, d'une conduite délibérée ou d'une insouciance grave quant à ses obligations par le mandataire d'opérations de prêt de titres ou par Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon. Le gestionnaire et le Fonds indemnisent le mandataire d'opérations de prêt de titres, le dépositaire et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon selon les mêmes modalités.

La convention relative aux opérations de prêt de titres respecte les dispositions applicables du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Conformément aux dispositions de ces conventions, le mandataire d'opérations de prêt de titres assume les fonctions suivantes :

- l'évaluation de la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- la négociation des conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- la perception des frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et la remise de ces frais au gestionnaire;
- la surveillance (quotidienne) de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et des biens donnés en garantie et la vérification assurant que le Fonds détient une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- la surveillance du Fonds afin de s'assurer qu'il ne vend ni ne prête plus de 50 % de la valeur liquidative de son actif (excluant les biens donnés en garantie détenus par le Fonds, le cas échéant) au moyen d'opérations de prêt et de mises en pension de titres.

La convention relative aux opérations de prêt de titres peut être résiliée par une partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux autres parties.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, Ninepoint Partners LP est responsable en dernier ressort de la gouvernance et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, figurent précédemment à la rubrique « Le gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été créé pour tous les fonds d'investissement Ninepoint, dont fait partie le Fonds. Le CEI se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont W. William Woods (président), Eamonn McConnell et Audrey Robinson.

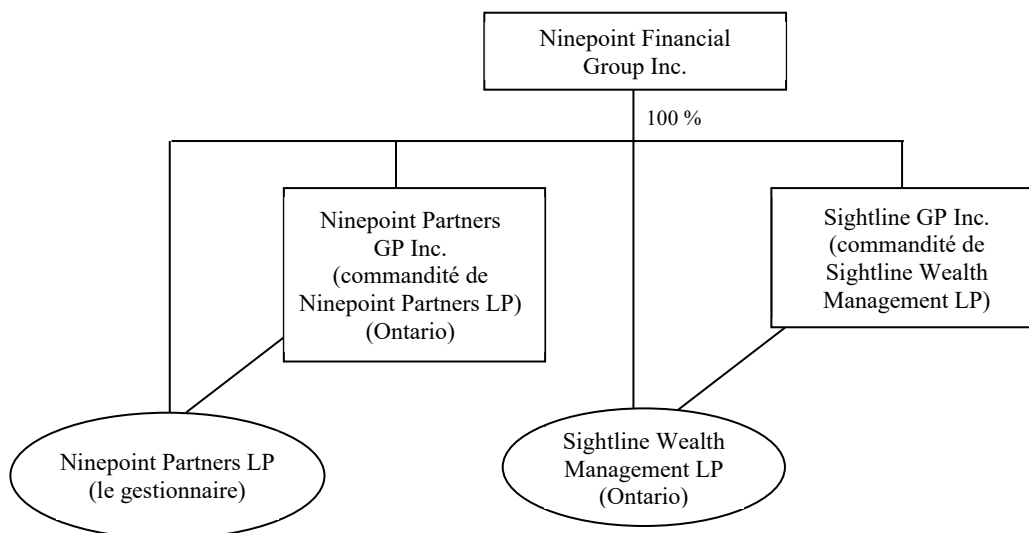
Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et à lui donner ses recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les fonds d'investissement Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI prépare au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres des fonds d'investissement Ninepoint. Il fait en sorte que ces rapports soient accessibles sur le site Web désigné du Fonds au www.ninepoint.com/fr, ou que les porteurs de titres puissent en obtenir une copie sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI concernant le Fonds sera disponible chaque année vers le 31 mars.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services au Fonds ou au gestionnaire relativement au Fonds. Les états financiers audités du Fonds renferment une description des frais qu'un fonds a versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire relativement au Fonds.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Information concernant le courtier gérant

Le Fonds est considéré comme un fonds d'investissement « géré par un courtier » pour l'application du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable (y compris l'article 4.1 du Règlement 81-102) impose des restrictions aux placements des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, et sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l'effet contraire, il est interdit au Fonds de faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Fonds, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion du Fonds. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement au Fonds, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Gestion du risque de liquidité

Les Fonds Ninepoint ont un comité de gestion du risque de liquidité (« GRL ») chargé de surveiller les politiques et procédures relatives à la GRL. Ce comité se compose d'au moins un membre indépendant du gestionnaire de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, du service de la conformité et du service du développement de produits, possédant tous une expertise pertinente. La GRL s'inscrit dans le processus plus large de gestion des risques de chaque fonds qui englobe des politiques internes documentées sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques de liquidité au sein des Fonds Ninepoint.

Utilisation de dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement ». Le Fonds doit respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de son utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire de portefeuille pour s'assurer que le Fonds respecte ces restrictions et pratiques quand il a recours à des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille examine quotidiennement l'utilisation des dérivés par le Fonds et surveille les activités de négociation. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables au Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille a instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par le Fonds. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargé de mettre en place et de réviser les politiques et procédures. Le gestionnaire de portefeuille passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille les approuve. Les équipes de la conformité du gestionnaire de portefeuille surveillent les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relèvent pas des gestionnaires de portefeuille individuels. Actuellement, aucune procédure de mesure du risque ni aucune simulation n'est utilisée pour tester le portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Utilisation de ventes à découvert

Le Fonds peut, à l'occasion, conclure des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et conformément à toute dispense accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'il conclut des ventes à découvert, le Fonds vendra des titres à découvert et déposera une sûreté sur un élément de son actif auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de telles opérations. L'utilisation de ventes à découvert par le Fonds est assortie de certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) les titres ne seront vendus à découvert que contre des espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne constitueront pas :
 - i) des titres que le Fonds ou un fonds sous-jacent n'est pas autorisé par ailleurs à acheter au moment de l'opération selon la législation en valeurs mobilières;
 - ii) un « actif non liquide », selon la définition du Règlement 81-102;
 - iii) des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts indicielles);
- c) au moment où le Fonds vend un titre à découvert :
 - i) le Fonds aura pris des dispositions préalables pour emprunter au prêteur les titres dans le cadre d'une telle vente;
 - ii) la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 5 % de la valeur liquidative totale du Fonds, sauf s'il s'agit de « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert à des fins de couverture;
 - iii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 20 %, de la valeur liquidative totale du Fonds;
- d) le Fonds conservera une couverture en espèces (selon la définition du Règlement 81-102) d'un montant, y compris les éléments d'actif du Fonds déposés auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert, qui correspond à au moins 150 % de la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande;
- e) le Fonds n'affectera le produit d'aucune vente à découvert à l'achat de positions acheteur sur des titres, sauf une couverture en espèces.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques (notamment des limites et des contrôles de négociation) dans le cadre de ses activités de ventes à découvert. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de mettre en place et de réviser ces politiques et procédures. Le gestionnaire de portefeuille se charge du contrôle de ces politiques et procédures, qui sont passées en revue officiellement au moins une fois l'an par le gestionnaire de portefeuille et son conseil d'administration. Le Fonds respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer les risques associés à la vente à découvert en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en limitant l'ampleur de l'exposition aux ventes à découvert. L'autorisation des opérations de ventes à découvert ainsi que les limites et les autres contrôles adoptés à l'égard de celles-ci relèvent des gestionnaires de portefeuille du gestionnaire de portefeuille et ces opérations feront l'objet d'un examen après leur conclusion par le service de la conformité du gestionnaire de portefeuille. Aucune procédure ni simulation ne sont utilisées pour mesurer les risques associés au portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Le Fonds peut réaliser des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Lorsque le Fonds réalise un tel type d'opérations, il doit :

- détenir une garantie égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (pour ce qui est des opérations de prêt de titres), vendus (pour ce qui est des mises en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des prises en pension de titres), selon le cas;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés corresponde à la limite de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mises en pension de titres à moins de 50 % de la valeur liquidative du Fonds (sans tenir compte de la garantie).

De plus, des politiques sont en place pour établir des objectifs pour ces types de placements en particulier. Aucune limite ni mesure de contrôle ne vient restreindre ce type d'opérations et aucune méthode d'évaluation des risques ou de simulation n'est utilisée pour vérifier le portefeuille dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est chargé d'évaluer ces questions au besoin et agira de façon indépendante du mandataire.

Restrictions sur les opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » à la page 20.

Lignes directrices et procédures sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds.

En règle générale, le gestionnaire de portefeuille votera en faveur des propositions suivantes formulées dans les procurations :

- élection des administrateurs et détermination de leur nombre;
- nomination des auditeurs;
- ratification des mesures prises par les administrateurs;
- approbation des placements privés auprès d'initiés d'un montant supérieur au seuil de 10 %;
- modification de l'adresse du siège;
- autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
- approbation des placements privés d'un montant supérieur au seuil de 25 %;
- approbation de résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé de la société pour qu'il représente un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Le gestionnaire de portefeuille votera, en règle générale, contre les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions : i) qui visent plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'attribution sur une période de trois ans (sans dilution); ii) qui prévoient que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces régimes est un maximum « mobile » supérieur à 5 % des actions ordinaires en circulation

au moment de l'attribution des options applicables; et iii) qui donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix pour les options d'achat d'actions.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts du Fonds et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du Fonds ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de parts et du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille peut, à son appréciation, déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances. Ces politiques et ces procédures peuvent être mises à jour à l'occasion.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration du Fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur le site Web du Fonds au www.ninepoint.com/fr. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour le Fonds. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration pour la période annuelle finissant le 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web du Fonds au www.ninepoint.com/fr.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit pas d'honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire du Fonds.

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion du Fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Le Fonds ne compte aucun employé.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année pour ses services et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Un tel fonds acquittera sa quote-part des honoraires et des frais versés aux membres du CEI des fonds d'investissement Ninepoint. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les membres du CEI ont reçu, au total, environ 75 145 \$ d'honoraires annuels et environ 0 \$ en remboursement de dépenses de la part des fonds d'investissement Ninepoint alors existants. Le gestionnaire a réparti ces montants entre les fonds d'investissement Ninepoint alors existants d'une façon qu'il estime juste et raisonnable.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les membres du CEI ont chacun reçu la rémunération totale et le remboursement de dépenses suivants de la part des fonds d'investissement Ninepoint alors existants :

Membre du CEI	Rémunération totale individuelle, y compris le remboursement de dépenses
W. William Woods (président)	27 685 \$
Eamonn McConnell	23 730 \$
Audrey Robinson	23 730 \$

Contrats importants

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- la déclaration de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique de l'OPC »;
- la convention de gestion, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire »;
- la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ».

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture, tout jour ouvrable, au siège du Fonds.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire est membre de Ninepoint Financial Group Inc. À l'occasion, Ninepoint Financial Group Inc. et les membres de son groupe, notamment le gestionnaire, sont parties à des litiges et à des instances réglementaires dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas que le dénouement de ces litiges et instances, individuellement ou collectivement, aura un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation du gestionnaire. Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire importante, en cours ou imminente, entreprise par ou contre le Fonds ou le gestionnaire.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné du Fonds auquel le présent document se rapporte est www.ninepoint.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par série du Fonds est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur de l'actif du Fonds revenant à la série la quote-part de la juste valeur du passif du Fonds et la juste valeur du passif net attribuable à la série en question. La valeur liquidative par série du Fonds est calculée et déclarée dans la devise de la série concernée. Pour obtenir la valeur liquidative par titre de la série, la valeur liquidative d'une série est divisée par le nombre de titres de cette série en circulation.

Aux fins du calcul de la juste valeur de l'actif du Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée

conformément aux directives données à l'occasion par le fiduciaire à la condition toutefois que si, de l'avis du fiduciaire, les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le Fonds à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de titres, le fiduciaire puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;

- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le Fonds, 1) la prime reçue par le Fonds à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé sur le contrat ou à la perte qui serait subie sur le contrat, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du fiduciaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le fiduciaire détermine à l'occasion;
- i) la valeur de l'actif et du passif du Fonds évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire;
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande ou en tenant compte de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié.

Le passif du Fonds est réputé comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les créditeurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;

- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée, mais non versée ou tout dividende non versé;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire ou le gestionnaire (le cas échéant) pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres éléments de passif du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des titres en circulation.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux pratiques d'évaluation décrites précédemment au cours des trois dernières années.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par titre d'une série fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série du Fonds dans les circonstances indiquées à la rubrique « Suspension des rachats ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série pendant une période de suspension, et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre des titres supplémentaires ni à racheter des titres au cours de cette période.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

La valeur liquidative par titre de chaque série du Fonds est calculée à 16 h à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par titre (ou le prix par titre) d'une série correspond à la juste valeur de la quote-part de l'actif du Fonds revenant à la série, moins la quote-part du passif commun attribuable à cette série et moins le passif net attribuable à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de titres en circulation de cette série. La valeur liquidative par titre d'une série sert de base pour les souscriptions, les échanges, les reclassements et les rachats ainsi que pour le réinvestissement des distributions.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par titre de chaque série du Fonds sur le site Web du Fonds au www.ninepoint.com/fr. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et par la poste à Ninepoint Partners LP, au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS ET RACHATS

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds a créé les parts de série A, de série S, de série F, de série SF, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série I et de série D.

Parts de série A et de série S : offertes à tous les investisseurs. Les parts de série S ont les mêmes caractéristiques que les parts de série A, mais elles comportent des frais de gestion moins élevés et sont offertes à tous les investisseurs jusqu'à la première des dates suivantes : la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds dépasse pour la première fois 35 millions de dollars ou le 30 avril 2024. Le gestionnaire se réserve le droit, à son appréciation, de prolonger la disponibilité des parts de série S après cette date.

Parts de série F et de série SF : offertes aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons pas de frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Vous ne pouvez souscrire des parts de série F ou de série SF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable. Les parts de série SF ont les mêmes caractéristiques que les parts de série F, mais elles comportent des frais de gestion moins élevés et sont offertes à tous les investisseurs jusqu'à la première des dates suivantes : la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds dépasse pour la première fois 35 millions de dollars ou le 30 avril 2024. Le gestionnaire se réserve le droit, à son appréciation, de prolonger la disponibilité des parts de série SF après cette date.

Parts de série P : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds et dont le courtier a conclu une convention relative à la série P avec nous.

Parts de série PF : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série P avec nous. Vous ne pouvez souscrire des parts de série PF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Parts de série Q : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds et dont le courtier a conclu une convention relative à la série Q avec nous.

Parts de série QF : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série Q avec nous. Vous ne pouvez souscrire des parts de série QF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Parts de série I : offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

Parts de série D : offertes aux investisseurs qui acquièrent des parts au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces parts. Dans le cas des investisseurs qui effectuent leurs placements par l'entremise d'un courtier exécutant, la série D pourrait être la série qui leur convient le mieux. Si vous détenez des parts d'une autre série du Fonds et qu'elles sont détenues dans un compte à courtage réduit, vous devriez envisager de demander à votre courtier de reclasser (convertir) vos parts en parts de série D.

Même si les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts de l'une ou l'autre des séries du Fonds sont comptabilisées par série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les parts du Fonds peuvent être souscrites dans chaque province et chaque territoire du Canada. Vous pouvez souscrire, échanger, reclasser ou faire racheter les parts du Fonds en communiquant avec votre conseiller financier.

Il incombe à votre courtier inscrit de vous recommander la série qui convient le mieux à votre situation personnelle. Ninepoint ne vérifie pas la pertinence ou la convenance d'une série du Fonds pour un investisseur ni si celui-ci y est admissible, et ne prend aucune décision sur la pertinence ou la convenance d'une série du Fonds pour un investisseur ni sur l'admissibilité de celui-ci à cette série, y compris les investisseurs qui détiennent des parts du Fonds dans un compte à courtage réduit. Il est de votre responsabilité de vérifier votre admissibilité à détenir des parts de série F, de série SF, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série I ou de série D du Fonds, et votre admissibilité aux séries qui comportent des frais de gestion inférieurs du Fonds.

Le placement initial minimal dans les parts de série A, de série S, de série F, de série SF et de série D du Fonds est de 500 \$. Le placement initial minimal dans les parts de série P et de série PF du Fonds est de 1 million de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller. Le placement initial minimal dans les parts de série Q et de série QF du Fonds est de 5 millions de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller. Le montant de placement minimal ultérieur dans chaque série de parts du Fonds est de 25 \$. Ces montants de placement minimaux peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à la seule appréciation du gestionnaire.

Les ordres de souscription déposés auprès d'un courtier seront transmis par ce dernier au teneur de registres le jour même de leur réception ou, s'ils sont reçus après 16 h (heure de l'Est), le jour ouvrable suivant. Le courtier doit

transmettre l'ordre de l'investisseur par messagerie, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications *sans frais pour l'investisseur*.

Si votre ordre de souscription est fait par l'intermédiaire d'un courtier, nous devons recevoir le paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription. Si nous ne recevons pas le paiement dans ce délai ou si le paiement nous est retourné, nous vendrons vos parts du Fonds le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conservera la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir la lui rembourser.

Nous avons le droit d'accepter ou de refuser un ordre de souscription, mais nous devons prendre la décision de le refuser dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Le paiement reçu avec un ordre refusé sera remboursé immédiatement.

Aucun certificat n'est délivré pour les parts souscrites, mais l'investisseur reçoit, après chaque souscription de parts, un relevé écrit indiquant tous les détails pertinents de l'opération de souscription, y compris le montant en dollars de l'ordre de souscription, la valeur liquidative par part applicable à l'ordre de souscription et le nombre de parts souscrites.

Le prix de souscription, d'échange, de reclassement ou de rachat d'une part du Fonds correspond à la valeur liquidative par part d'une série en vigueur au moment de la souscription, de l'échange, du reclassement ou du rachat. La valeur liquidative par part (ou le prix par part) de chaque série de parts du Fonds se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif net du Fonds revenant à la série, moins la quote-part des frais communs attribués à la série et moins les frais attribuables à cette série, divisée par le nombre total de parts de cette série en circulation. Le prix par part du Fonds est calculé à la fin de chaque jour ouvrable.

Toutes les demandes de souscription, d'échange, de reclassement ou de rachat visant les séries de parts pertinentes du Fonds doivent parvenir au teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ordinaire à Toronto pour que vous receviez le prix par part de la série de ce jour ouvrable, qui est calculé à la fermeture des bureaux le jour en question. Si votre demande est reçue après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ordinaire à Toronto, le prix par part s'appliquant à votre demande sera déterminé à la fermeture des bureaux le jour ouvrable ordinaire suivant à Toronto. Vous et votre conseiller êtes tenus de vous assurer que votre ordre est complet et exact. Les ordres ne seront traités que s'ils sont complets.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes causées par une omission de votre part de régler une souscription ou un rachat de la série de parts visée du Fonds, si ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Le Fonds est évalué en dollars canadiens et peut être souscrit en dollars canadiens.

Veillez noter que les investisseurs peuvent être tenus de payer des frais différents pour les parts souscrites, rachetées, échangées ou reclassées par l'intermédiaire de courtiers inscrits que nous approuvons. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 21 et à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 24.

Souscriptions de parts de série A, de série S, de série P et de série Q

Les parts de série A, de série S, de série P et de série Q sont offertes aux investisseurs selon l'« option avec frais d'acquisition initiaux ». Selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, les investisseurs peuvent payer au courtier des frais de 0 % à 5 % de la valeur des parts souscrites au moment de la souscription. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 21 et à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 24.

Souscriptions de parts de série F, de série SF, de série PF et de série QF

Les parts de série F, de série SF, de série PF et de série QF sont offertes : i) aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération auprès de courtiers qui ont signé une convention relative à la série F avec nous; ii) aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement; ou iii) aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Aux termes des programmes contre rémunération, plutôt que de payer des frais d'acquisition ou d'autres frais à la souscription ou au rachat de parts de série F, de série SF, de série PF ou de série QF, les investisseurs versent à leur courtier des frais permanents en contrepartie de conseils en placement et en planification

financière. Nous ne versons ni courtage ni commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série F, de série SF, de série PF ou de série QF.

Pour les parts de série PF, votre courtier doit avoir signé une convention relative à la série P avec nous à l'égard de votre compte. Pour les parts de série QF, votre courtier doit avoir signé une convention relative à la série Q avec nous à l'égard de votre compte.

Souscriptions de parts de série I

Les parts de série I du Fonds sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à notre appréciation.

Souscriptions de parts de série D

Les parts de série D du Fonds sont offertes aux investisseurs qui acquièrent des parts au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces parts.

Échanges de titres entre Fonds Ninepoint

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de vos parts d'une série du Fonds contre des titres de la même série d'un autre Fonds Ninepoint, à condition que la série de titres que vous voulez acquérir par l'échange soit offerte par l'autre Fonds Ninepoint. Vous ne pouvez échanger des titres que s'ils sont souscrits dans la même monnaie. Pour demander un échange de parts d'une série, veuillez communiquer avec votre courtier inscrit.

Un échange comporte le rachat de parts du Fonds et l'achat de titres d'un autre Fonds Ninepoint, ce qui entraîne une disposition imposable des parts échangées. Par conséquent, vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital lors de l'échange. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 25.

Lorsque vous échangez des parts d'une série du Fonds, votre courtier inscrit peut vous imposer des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts échangées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Au moment d'un échange de vos parts d'une série, le nombre de titres que vous détenez changera puisque chaque série d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct.

Reclassements de titres entre séries du Fonds

Vous pouvez en tout temps faire reclasser la totalité ou une partie de vos parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds, à la condition qu'il soit possible de souscrire des titres de cette série et que vous soyez admissible à effectuer un placement dans la série de parts visée par le reclassement.

Un reclassement entre des séries de parts du Fonds ne sera pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital et ne subirez aucune perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 25. Pour demander un reclassement de parts d'une série, veuillez communiquer avec votre courtier inscrit.

Lorsque vous faites reclasser des parts d'une série du Fonds, votre courtier inscrit peut vous imposer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts reclassées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Au moment d'un reclassement de vos parts d'une série, le nombre de parts que vous détenez changera puisque chaque série de parts du Fonds a un prix par part distinct.

Bien que nous n'ayons aucune obligation à cet égard, nous pourrions faire ce qui suit, à notre entière appréciation, sans engagement ponctuel ou continu de notre part :

- si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts d'une série du Fonds, reclasser vos titres en parts d'une autre série de parts du Fonds que vous êtes admissible à détenir, après vous avoir donné un avis de 5 jours, à moins que vous ne nous avisiez, pendant la période d'avis, et que nous n'en convenions, que vous êtes à nouveau admissible à détenir vos parts;

- reclasser vos parts en parts d'une série assortie de frais de gestion inférieurs du même Fonds à laquelle vous êtes admissible.

Rachats de parts

Vous pouvez faire racheter vos parts du Fonds au moyen d'une demande de rachat que vous remplissez et déposez auprès de votre courtier inscrit que nous approuvons. Nous pouvons exiger que la signature de l'investisseur sur une demande de rachat soit avalisée par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou par un autre moyen que nous jugerons satisfaisant. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ordinaire sera effectué à la valeur liquidative par part de la série de parts pertinente calculée à la fermeture des bureaux ce même jour. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ordinaire à Toronto sera effectué à la valeur liquidative par part de la série de parts pertinente calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable ordinaire suivant. Le courtier qui reçoit une demande de rachat est tenu de la transmettre au teneur de registres sans frais pour l'investisseur et, si c'est possible, par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Le paiement du rachat sera fait en dollars canadiens.

Le teneur de registres versera le produit de rachat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre, à condition que la demande de rachat écrite que vous avez remise à votre courtier inscrit soit complète et que votre courtier inscrit ait fourni les directives de règlement appropriées au teneur de registres.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes causées par une omission de votre part de régler un rachat de titres d'un Fonds, si ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Nous pouvons, moyennant un avis écrit de 30 jours à l'investisseur, racheter les parts détenues par un investisseur si la valeur de ces parts est inférieure à 500 \$. L'investisseur peut empêcher le rachat automatique en souscrivant des parts supplémentaires du Fonds pour faire passer la valeur des parts à un montant égal ou supérieur à 500 \$ avant la fin de la période d'avis de 30 jours.

Nous verserons le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé faire racheter les parts le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par part calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des parts est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au Fonds. Si le coût d'achat des parts est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des parts du Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser une vente.

Nous nous réservons le droit d'exiger, à notre seule appréciation, de tout porteur de parts du Fonds qu'il fasse racheter l'ensemble ou une partie de ses parts détenues dans le Fonds, notamment lorsque ce porteur de parts est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger et que le gestionnaire vient à la conclusion que la participation de ce porteur de parts peut éventuellement donner lieu à des conséquences d'ordre réglementaire ou fiscal défavorables pour le Fonds ou d'autres porteurs de parts du Fonds.

Suspension des rachats

Dans des circonstances inhabituelles, les droits des investisseurs de faire racheter les parts du Fonds peuvent être suspendus. Le Fonds peut suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de parts a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options au Canada ou à l'étranger, à condition que les parts inscrites à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels elles se négocient ou les dérivés visés (le cas échéant) qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces parts ou ces dérivés visés (le cas échéant) ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre

marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le Fonds peut retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts est suspendu en dépit de l'obligation du Fonds de payer le prix de rachat des parts qui ont été rachetées conformément aux exigences de rachat.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les parts du Fonds peuvent nuire au Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les courtages et d'autres frais d'administration du Fonds et compromettre nos décisions de placement à long terme.

Nous avons adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Par exemple, nous pouvons limiter vos souscriptions si vous vous livrez à de telles opérations à court terme. Le teneur de registres surveille et repère les opérations à court terme pour le compte du gestionnaire.

Le teneur de registres, sur les directives du gestionnaire, impose automatiquement des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative des parts du Fonds qui sont rachetées ou échangées dans les 20 jours de leur souscription ou de leur échange.

Le gestionnaire évalue les frais d'opérations à court terme imposés à un investisseur au cas par cas et peut, à son entière appréciation, annuler la décision d'imposer des frais d'opérations à court terme à un investisseur.

Ces frais sont payables au Fonds. Ils réduiront le montant qui vous est par ailleurs payable au rachat. En outre, si nous nous rendons compte que vos parts du Fonds font l'objet d'opérations excessives dans les 90 jours suivant leur date de souscription ou d'échange, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la valeur liquidative des parts.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- i) au rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des dividendes et des distributions du revenu net ou des gains en capital du Fonds;
- ii) au rachat de parts à l'occasion du non-règlement d'une souscription des parts;
- iii) par suite d'un reclassement de parts du Fonds d'une série en parts d'une autre série du Fonds;
- iv) au rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé;
- v) au rachat de parts découlant de paiements réguliers prélevés de fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») et de fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRI »);
- vi) à l'entière appréciation du gestionnaire.

Pour les besoins de ces frais d'opérations à court terme, les parts seront considérées comme rachetées selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Bien que ces restrictions et nos efforts de surveillance visent à prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront complètement éliminées.

Veillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais d'opérations à court terme » sous la rubrique « Frais et charges directement payables par vous » à la page 23.

SERVICES FACULTATIFS

Les placements réguliers effectués au moyen de notre programme de prélèvements automatiques ou de notre programme d'achats périodiques par sommes fixes peuvent réduire les frais de placement au moyen d'une technique appelée achats périodiques par sommes fixes. Le placement de sommes d'argent égales à intervalles réguliers de façon continue garantit que l'investisseur souscrit un nombre moins élevé de titres lorsque les prix sont élevés et un

nombre plus élevé lorsque les prix sont bas. Au fil du temps, cela peut représenter un coût moyen par titre inférieur à une souscription effectuée au moyen d'une somme forfaitaire unique.

Programme de prélèvements automatiques

Le Fonds offre à l'égard de ses parts un programme de placement automatique qui permet aux investisseurs d'effectuer des souscriptions de parts périodiques aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année.

Le placement initial minimal dans les parts de série A, de série S, de série F, de série SF et de série D du Fonds est de 500 \$. Le placement initial minimal dans les parts de série P et de série PF du Fonds est de 1 million de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller. Le placement initial minimal dans les parts de série Q et de série QF du Fonds est de 5 millions de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller.

Le montant minimal de chaque souscription ultérieure aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année dans le Fonds est de 25 \$. L'investisseur peut modifier le montant en dollars de son placement et la fréquence du paiement ou mettre fin au programme en donnant un préavis écrit à son courtier inscrit.

Régimes enregistrés

Les parts du Fonds devraient être, à tout moment important, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi de l'impôt ») pour les fiducies régies par un « régime enregistré d'épargne-retraite » (« REER »), un FERR, un « régime enregistré d'épargne-invalidité » (« REEI »), un « régime enregistré d'épargne-études » (« REEE »), un « compte d'épargne libre d'impôt » (« CELI »), un « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » (« CELIAPP ») ou un « régime de participation différée aux bénéfices » (individuellement, au sens de la Loi de l'impôt et, collectivement, les « régimes enregistrés »). Nous offrons des REER, des FERR, des fonds de revenu viager, des FRRI, des comptes de retraite immobilisés et des CELI. Les rentiers au titre de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds pourraient constituer des placements interdits par la Loi de l'impôt tenu de leur situation personnelle. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir tous les détails des incidences fiscales de l'établissement, de la modification et de l'extinction des régimes enregistrés.

FRAIS

Le tableau suivant énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais et charges, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans le Fonds. Votre approbation sera obtenue dans les cas suivants : i) une modification est apportée au mode de calcul des frais et charges qui sont imposés au Fonds ou à l'une de ses séries, ou qui vous sont directement imposés par nous ou le Fonds relativement à la détention de parts dans le Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation des frais que doit verser le Fonds ou la série du Fonds ou que vous devez verser, ou ii) de nouveaux frais ou de nouvelles charges sont imposés au Fonds ou à l'une de ses séries, ou vous sont directement imposés par nous ou le Fonds relativement à la détention de parts dans le Fonds qui pourraient entraîner une augmentation des frais du Fonds, d'une série ou vos frais. Toutefois, dans chaque cas, si la modification découle d'une modification apportée par un tiers traitant sans lien de dépendance avec le Fonds ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des investisseurs, nous n'obtiendrons pas votre approbation avant d'effectuer la modification. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais et charges payables par l'OPC

Frais de gestion

Le Fonds verse au gestionnaire les frais de gestion annuels comme il est présenté à la page 32. Les frais de gestion sont propres à chaque série du Fonds et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH. Ces frais sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne de chaque série du Fonds. En ce qui concerne

les parts de série I du Fonds, l'investisseur négocie les frais de gestion qu'il verse, et ces frais ne devraient pas être supérieurs aux frais de gestion payables pour les parts de série A du Fonds.

Le gestionnaire fournit certains services au Fonds, dont les suivants :

- la gestion courante des activités et des affaires du Fonds;
- les décisions à l'égard du placement des biens du Fonds ou la prise de mesures à cette fin;
- l'établissement de politiques et de pratiques en matière de placement, d'objectifs de placement fondamentaux et de stratégies de placement, en tenant compte des restrictions applicables, le cas échéant;
- la réception et l'acceptation ou le refus de demandes de souscription de parts du Fonds et la fixation des montants minimaux pour le placement initial et les placements ultérieurs;
- l'offre de parts du Fonds à des fins de souscription et la détermination des frais liés au placement de parts, dont les courtages, les frais de rachat, les frais de placement et les frais de transfert;
- l'autorisation des ententes contractuelles se rapportant au Fonds, ce qui comprend la nomination de l'auditeur, du banquier, du teneur de registres, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et du dépositaire du Fonds;
- l'établissement de politiques générales et la formation de comités et de conseils consultatifs.

Prime d'encouragement ou rémunération au rendement

Même si le Fonds ne nous verse pas directement de prime d'encouragement ou de rémunération au rendement, certains fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit peuvent devoir payer une prime d'encouragement ou une rémunération au rendement, assujettie aux taxes applicables, y compris la TVH, tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié de ces fonds sous-jacents.

Charges opérationnelles

Le Fonds paie ses propres charges opérationnelles autres que les frais de publicité et les frais associés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.

Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les courtages (s'il y a lieu), les taxes et impôts, les frais juridiques et d'audit, les honoraires des membres du comité d'examen indépendant du Fonds (le « CEI »), les frais et les coûts liés aux activités du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, les primes d'assurance du CEI et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent de décaissement des distributions et de l'agent des transferts, et des frais de service connexes, les frais du teneur de registres, les intérêts débiteurs, les charges d'exploitation et administratives ainsi que les coûts des systèmes (y compris les frais généraux du gestionnaire qui sont liés à l'exercice des fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), les frais de service aux investisseurs et les frais des rapports financiers ou autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus et des aperçus du fonds. Les charges opérationnelles et autres frais du Fonds sont soumis aux taxes applicables, dont la TVH.

Chaque série de parts du Fonds doit acquitter la quote-part des charges opérationnelles du Fonds qui lui revient, en plus des frais qui lui sont propres.

Chacun des fonds d'investissement Ninepoint, y compris le Fonds, paie une quote-part de la rémunération globale versée au CEI chaque année et rembourse les membres du CEI des dépenses engagées par ceux-ci en rapport avec les services qu'ils ont rendus à titre de membres du CEI. Chaque membre du CEI, à l'exception du président, touche, à titre de rémunération pour ses services, 21 000 \$ par année. Le président touche 24 500 \$ par année.

Frais et charges des fonds de fonds

Lorsque le Fonds investit dans un autre OPC ou OPC alternatif (un « fonds sous-jacent »), le fonds sous-jacent peut payer des frais de gestion, une prime d'encouragement, une rémunération au rendement ainsi que d'autres frais et charges qui s'ajoutent aux frais et charges que le Fonds est tenu de payer. Toutefois, le Fonds ne paiera aucuns frais de gestion, aucune prime d'encouragement, ni aucune rémunération au rendement qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par le ou les fonds sous-jacents pour obtenir le même service. En outre, le Fonds ne paiera aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat à l'occasion de son achat ou de son rachat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un Fonds Ninepoint ou qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par un investisseur de tout fonds sous-jacent. De plus, le calcul du ratio des frais de gestion (« RFG ») de chaque série du Fonds inclut le RFG proportionnel des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit.

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, des frais d'acquisition allant de 0 % à 5,0 % du montant que vous investissez peuvent vous être facturés si vous souscrivez des parts de série A ou de série S du Fonds. Vous pouvez négocier ce montant avec le courtier.

Frais d'échange ou de reclassement

Des frais allant de 0 % à 2,0 % de la valeur des parts du Fonds visées par l'échange ou le reclassement peuvent vous être facturés selon ce qui a été négocié avec votre courtier.

Frais de rachat

Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de parts du Fonds (sous réserve des frais d'opérations à court terme, le cas échéant).

Frais d'opérations à court terme

Nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme, payables par vous au Fonds, pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative totale des parts du Fonds qui sont rachetées dans les 20 jours de leur date de souscription ou d'échange. En outre, si nous détectons des opérations excessives visant vos parts du Fonds dans les 90 jours de leur date de souscription ou d'échange, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la valeur liquidative des parts. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants : i) le rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des distributions de revenu net ou de gains en capital par le Fonds; ii) le rachat de parts découlant du non-règlement d'une souscription de parts; iii) par suite d'un reclassement de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds; iv) le rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé; v) le rachat de parts découlant de paiements réguliers prélevés de FERR et de FRRI; ou vi) à l'entière appréciation du gestionnaire. Pour les besoins de ces frais d'opérations à court terme, les parts seront considérées avoir été rachetées selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Régime de prélèvements automatiques

Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un compte.

Frais associés aux régimes enregistrés Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un régime enregistré Ninepoint. Toutefois, pour les autres régimes enregistrés détenant d'autres placements en plus des parts du Fonds, des frais annuels du fiduciaire pourraient s'appliquer. Veuillez consulter votre conseiller à propos de ces frais.

Autres frais Aucuns autres frais ne s'appliquent. Le cas échéant, vous pourriez être assujéti à des frais et charges imposés par votre courtier.

Programme de distribution sur les frais de gestion

Afin de favoriser les souscriptions importantes dans le Fonds et d'obtenir des frais de gestion et/ou des primes d'encouragement efficaces qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion payables par le Fonds (une « réduction des frais de gestion ») relativement aux titres détenus par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent faire l'objet d'une réduction, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, dont le nombre et la valeur des titres (p. ex., en général, 15 000 000 \$) que l'investisseur détient ou souscrit au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur. Le montant de la réduction est négocié avec l'investisseur.

Les investisseurs dans le Fonds qui bénéficient d'une réduction des frais de gestion de la part du gestionnaire recevront du Fonds une distribution proportionnellement plus importante (une « distribution sur les frais ») de sorte que ces investisseurs profiteront de frais réduits. Les distributions sur les frais sont prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Toutes les distributions sur les frais sont réinvesties dans des titres supplémentaires, à moins de directives à l'effet contraire.

Les incidences fiscales des distributions sur les frais seront habituellement à la charge des investisseurs qui reçoivent ces distributions sur les frais.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir deux types de rémunération – un courtage et des commissions de suivi.

Courtage

Pour les parts de série A, de série S, de série P et de série Q du Fonds, le courtier plaçant ces parts peut vous imposer un courtage pouvant aller jusqu'à 5,0 % (50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série A, de série S, de série P ou de série Q du Fonds que vous souscrivez.

Aucun courtage n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de série F, de série SF, de série PF, de série QF, de série I ou de série D du Fonds.

Commissions de suivi

Les commissions de suivi sont payées par le gestionnaire aux courtiers au moyen des frais de gestion et ne sont pas payées directement par le Fonds. Nous pouvons, à notre appréciation, négocier les commissions de suivi avec les courtiers, en modifier les modalités ou y mettre fin.

Parts de série A, de série S, de série P et de série Q

Pour les parts de série A, de série S, de série P et de série Q du Fonds distribuées selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, le courtier qui place ces parts du Fonds peut recevoir une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 1,00 % (soit jusqu'à 10,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série A, de série S, de série P et de série Q du Fonds détenues par les clients du courtier. Les paiements sont calculés et payés chaque mois au taux maximal de 1/12 de 1,00 % de la valeur des parts de série A, de série S, de série P et de série Q du Fonds détenues par les clients du courtier.

Parts de série F, de série SF, de série PF, de série QF et de série D

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'égard des parts de série F, de série SF, de série PF, de série QF et de série D du Fonds. Pour ces séries, vous versez des honoraires à votre courtier en contrepartie de ses conseils en placement et autres services.

Parts de série I

Pour les parts de série I du Fonds, le courtier qui place ces parts peut recevoir une commission de suivi annuelle établie en fonction d'un taux qu'il négocie avec le gestionnaire, soit jusqu'à 1,00 % (soit jusqu'à 10,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série I du Fonds détenues par les clients du courtier.

Paiements de soutien à la commercialisation

Nous pouvons de temps à autre acquitter les frais de commercialisation et de formation autorisés des courtiers. Nous payons entre autres jusqu'à 50 % du coût des communications publicitaires et des séminaires pour les investisseurs, jusqu'à 100 % des frais d'inscription permettant aux conseillers financiers de participer à des conférences ou séminaires de formation offerts par des tiers et jusqu'à 10 % du coût des conférences et des séminaires de formation présentés par des courtiers pour leurs conseillers financiers.

Nous payons également les frais de la documentation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses de titres, de marchés et du Fonds. Tous ces paiements sont effectués en conformité avec les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables et seront pris en charge par nous et non par le Fonds.

Participations

Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Ninepoint Partners GP Inc. est une filiale en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Ninepoint Partners LP et a la propriété de 100 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de celle-ci. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Sightline Wealth Management LP et a la propriété de 100 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de celle-ci.

John Wilson et James Fox ont chacun indirectement la propriété de 50 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Ninepoint Financial Group Inc.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent au Fonds et aux porteurs de parts particuliers (autres que des fiduciaires), qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada, détiennent les titres du Fonds directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré et traitent sans lien de dépendance avec le Fonds et ne sont pas affiliés au Fonds.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et le règlement d'application de cette loi, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des titres, en fonction de leur situation personnelle.

Le Fonds

Le Fonds devrait être admissible à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment. Le présent résumé suppose également que le Fonds ne sera jamais une « EIPD-fiducie » aux termes de la Loi de l'impôt. L'une des conditions pour qu'une fiducie soit considérée comme une EIPD-fiducie est que les placements qui y sont faits doivent être cotés ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de négociation ou une autre plateforme organisée où des titres admissibles à un appel public à l'épargne sont cotés ou négociés, mais ne comprend pas une plateforme qui est

exploitée dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou son rachat, son acquisition ou son annulation par l'émetteur. Les parts du Fonds ne seront pas cotées ou négociées à une bourse et il n'est pas prévu que ces parts se négocieront sur tout autre système de négociation ou plateforme organisée. Compte tenu de ce qui précède, le Fonds ne devrait pas être une EIPD-fiducie.

Imposition du Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu net et ses gains en capital nets réalisés chaque année d'imposition, sauf si ces montants sont distribués aux investisseurs. Le Fonds a l'intention de distribuer un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés aux investisseurs chaque année d'imposition de manière à ne pas payer l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements à titre de gains en capital pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'il a engagés dans le but de produire un revenu.

Le Fonds peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net et les gains en capital nets réalisés correspondant à cette année d'imposition seront distribués entre le 15 décembre et le 31 décembre, mais seront réputés avoir été payés ou payables aux investisseurs le 15 décembre.

Dans certains cas, les pertes subies par le Fonds seront suspendues ou feront l'objet de restrictions et ne pourront donc pas servir à compenser le revenu ou les gains en capital. Les gains et les pertes découlant des dérivés (y compris les contrats à terme standardisés sur des quotas d'émissions de carbone), des ventes à découvert et d'opérations de négociation de lingots seront considérés comme revenu ou capital selon les circonstances particulières, notamment s'ils sont utilisés à des fins de couverture ou autres. Toutefois, puisque le Fonds fera un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ces gains ou pertes enregistrés à l'égard des ventes à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt seront considérés comme gains et pertes en capital. En règle générale, le Fonds comptabilisera les gains et les pertes provenant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés comme capital, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront aussi considérés comme gains et pertes en capital. Toutefois, si les dérivés sont utilisés pour couvrir les placements comptabilisés comme revenu, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme revenu. L'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position du Fonds à cet égard. Si le Fonds déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'Agence du revenu du Canada détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds aux fins du calcul de l'impôt pourrait augmenter tout comme les distributions imposables que le Fonds a versées aux porteurs de parts. Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada pourrait soumettre les porteurs de parts à de nouvelles cotisations susceptibles d'augmenter leur revenu imposable.

Le revenu du Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à un impôt étranger sur les revenus, sur les bénéfiques ou retenu à la source, impôt que le Fonds peut demander de déduire, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, ou désigner à titre d'impôt étranger payé par les investisseurs.

Si le Fonds investit dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt ainsi que tous les autres montants seront déterminés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, il se peut que le Fonds réalise un revenu ou des gains ou subisse des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Imposition des porteurs de parts du Fonds

L'impôt que vous payez sur votre placement dans le Fonds différera selon que vous détenez vos titres dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Si vous détenez des titres du Fonds dans un régime enregistré, vous n'avez généralement aucun impôt à payer sur les distributions que votre régime reçoit du Fonds ni sur les gains en capital que votre régime réalise au moment de la disposition des titres du Fonds. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujétiés à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et

de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si un placement dans les parts du Fonds constitue ou non un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

Vous devez vous assurer que vos cotisations à votre régime enregistré ne dépassent pas les limites permises par la Loi de l'impôt ou vous pourriez devoir payer une pénalité fiscale.

Titres détenus dans un compte non enregistré

Si vous détenez des titres du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui vous sont payés ou payables par le Fonds au cours de l'année (y compris sous forme de distributions sur les frais), calculés en dollars canadiens, que vous receviez ces distributions en espèces ou que ces montants soient réinvestis dans des titres supplémentaires. Si le Fonds déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds, aux fins du calcul de l'impôt, pourrait augmenter tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de parts et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de parts à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

Dans la mesure où le Fonds effectue la désignation prévue par la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets imposables, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère du Fonds qui vous sont payés ou payables par le Fonds conserveront, dans les faits, leur nature entre vos mains et feront l'objet d'un traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature. Certains dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié. Le revenu du Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étrangère, laquelle peut, dans la mesure désignée par le Fonds et dans certaines limites, être défalquée de vos impôts sur le revenu canadiens qui sont payables. Vous recevrez des relevés d'information chaque année indiquant votre quote-part du revenu du Fonds, notamment les gains en capital et les crédits d'impôt déductibles. Dans la mesure où les distributions (entre autres les distributions sur les frais) qui vous sont payées ou payables par le Fonds au cours d'une année donnée dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds qui vous sont attribués pour l'année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement en capital et, en règle générale, ne seront pas imposables dans l'année de réception, mais elles réduiront le prix de base rajusté de vos titres du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos titres est réduit et devient négatif, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera ramené à zéro.

Achat de titres avant une date de distribution

Vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital du Fonds, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par le Fonds ou réalisés par celui-ci avant que vous n'acquériez vos titres et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des titres. Ce fait peut être particulièrement important pour vous si vous souscrivez des titres tard au cours d'une année civile ou avant une date de distribution.

Gains et pertes en capital sur le rachat de vos titres

Si vous disposez de vos titres, que ce soit par un échange contre des titres d'un autre OPC que nous gérons ou par rachat ou autrement, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins tout coût raisonnable de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres. En règle générale, la moitié d'un gain en capital doit être incluse dans votre revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être portée en réduction des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté de vos titres d'une série est généralement calculé par la somme de tous vos placements dans cette série (ainsi que les frais d'acquisition), y compris la valeur de tout titre reçu à l'occasion d'un échange imposable d'un autre Fonds Ninepoint, et de toute distribution réinvestie, de laquelle sont soustraits ensuite tout remboursement de capital et le prix de base rajusté attribué à tout titre de la série que vous avez précédemment fait racheter ou échanger contre des titres d'un autre Fonds Ninepoint. Un reclassement de titres d'une série du Fonds en titres d'une

autre série du Fonds n'entraînera pas en soi une disposition des titres faisant l'objet du reclassement. Le prix de base rajusté des titres reclassés sera transféré aux titres de l'autre série qui ont été acquis au moment du reclassement.

Les montants qui vous sont payés ou dus par le Fonds et qui sont attribués à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou de gains en capital imposables nets, ou les gains en capital imposables que vous réalisez à la disposition de titres du Fonds peuvent faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement (l'« IMR ») aux termes de la Loi de l'impôt. Les modifications proposées publiées par le ministère des Finances du Canada le 4 août 2023 viendraient modifier les règles relatives à l'IMR pour les années qui débutent après 2023 dans l'objectif d'augmenter le taux de l'IMR, d'augmenter le montant de l'exonération disponible aux particuliers et d'élargir l'assiette fiscale au moyen de laquelle la dette au titre de l'IMR est calculée.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds ou d'un fonds sous-jacent au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds seront élevés et plus il est probable que vous recevrez du Fonds une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu pour cet exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important, les titres du Fonds seront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si des titres du Fonds sont détenus dans un régime enregistré, les distributions du Fonds et les gains en capital découlant de la disposition de titres ne sont généralement pas assujettis à l'impôt selon la Loi de l'impôt tant que des sommes ne sont pas retirées du régime enregistré. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI.

Pourvu que le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un CELI, ou le souscripteur d'un REEE négocie sans lien de dépendance avec le Fonds et n'ait pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les titres du Fonds ne seront pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le REER, le FERR, le REEI, le CELIAPP, le CELI ou le REEE. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres du Fonds peuvent être des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annuler votre souscription dans les 48 heures de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Renseignements fiscaux sur les porteurs de parts

Le Fonds a des obligations en matière de diligence raisonnable et de production de déclaration prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « FATCA ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « NCD »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus par la loi de fournir au Fonds ou à leur conseiller

ou à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) omet de fournir ces renseignements ou, pour les besoins de la FATCA, est considéré comme une « personne désignée des États-Unis » (*Specified U.S. Person*) (y compris un citoyen américain vivant au Canada) ou, pour les besoins de la NCD, un résident étranger d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, des renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, ses personnes détenant le contrôle) et sur son placement dans le Fonds seront généralement déclarés à l'ARC, sauf si les titres sont détenus dans un régime enregistré autre qu'un CELIAPP, sous réserve de la position administrative actuelle de l'ARC et de certaines des modifications proposées. L'ARC fournira ces renseignements, dans le cas de la FATCA, à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à un échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD. D'après la position administrative actuelle de l'ARC et certaines modifications proposées, les CELIAPP n'ont pas actuellement à être déclarés à l'ARC aux termes de la FATCA et de la NCD.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Veillez vous reporter à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement » à la page 33 pour consulter une description de toutes les dispenses ou autorisations, aux termes du Règlement 81-102, qui ont été obtenues par les fonds ou le gestionnaire et auxquelles le Fonds ou le gestionnaire peuvent continuer d'avoir recours.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

**FONDS D'APPRECIATION DU CAPITAL NINEPOINT
(le « Fonds »)**

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 2 février 2024

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE
PROMOTEUR DU FONDS**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC.,
LE COMMANDITÉ DE NINEPOINT PARTNERS LP**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

INFORMATION PROPRE AU FONDS D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NINEPOINT**QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?****Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?**

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un moyen de placement regroupant l'argent d'un grand nombre de particuliers qui ont des objectifs de placement semblables et l'investissent dans divers titres pour essayer d'atteindre un objectif de placement précis sur une période donnée. Les particuliers qui fournissent de l'argent deviennent des porteurs de parts de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, les porteurs de parts partagent le revenu, les frais ainsi que les profits et les pertes de l'OPC attribués à leur série, en règle générale proportionnellement aux parts de cette série qu'ils possèdent. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée au rachat des parts détenues. Les OPC sont gérés par des experts financiers qui investissent au nom du groupe en entier.

Les OPC sont offerts sous de nombreuses formes conçues pour satisfaire aux différents besoins des investisseurs. Un fonds peut détenir différents types de placements comme des actions, des obligations, des espèces, des dérivés ou un assortiment de ceux-ci en fonction de ses objectifs de placement.

Les OPC peuvent également investir dans des titres d'autres OPC, qui sont alors appelés du Fonds *sous-jacents*. La taille du placement d'un OPC dans du Fonds sous-jacents et les types de fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent varier. Un placement dans le Fonds sous-jacents permet au gestionnaire de regrouper des actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs. De leur côté, certains fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire ou dans toute combinaison de ce qui précède.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Chaque personne a une tolérance différente au risque. Certains investisseurs sont plus prudents que d'autres. Il est important d'évaluer votre tolérance au risque personnelle ainsi que le degré de risque qui correspond à vos objectifs financiers et à la durée de votre placement lorsque vous prenez des décisions de placement. Les risques associés à un placement dans un OPC dépendent des actifs et des titres dans lesquels il investit en fonction de ses objectifs précis.

Les investisseurs devraient tenir compte du fait que la valeur de ces placements fluctuera au jour le jour, reflétant les variations des taux d'intérêt et taux de change, l'évolution de la conjoncture économique et du marché, ainsi que les faits nouveaux touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut fluctuer, et la valeur de votre placement dans un OPC, à son rachat, peut être supérieure ou inférieure à ce qu'elle était lorsque les parts ont été souscrites à l'origine.

Le montant intégral de votre placement initial dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

DÉTAILS DE L'OPC

Type d'OPC :	Équilibré tactique
Date de création du Fonds :	Série A : 2 février 2024 Série S : 2 février 2024 Série F : 2 février 2024 Série SF : 2 février 2024 Série P : 2 février 2024 Série PF : 2 février 2024 Série Q : 2 février 2024 Série QF : 2 février 2024 Série I : 2 février 2024 Série D : 2 février 2024

Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion :	Série A : 1,95 % Série S : 1,65 % Série F : 0,95 % Série SF : 0,65 % Série P : 1,85 % Série PF : 0,85 % Série Q : 1,75 % Série QF : 0,75 % Série I : négociés par le porteur de parts (jusqu'à un maximum de 1,95 %) Série D : 0,95 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds d'appréciation du capital Ninepoint a comme objectif de placement d'offrir aux porteurs de parts une croissance à long terme tout en protégeant le capital au moyen d'un style de placement équilibré. Le Fonds investira principalement, directement et indirectement, dans une combinaison de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe ainsi que dans des titres d'OPC.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds vise à atteindre son objectif de placement en investissant principalement, directement et indirectement, dans une combinaison de titres de capitaux propres canadiens, de titres d'OPC canadiens, de titres d'OPC alternatifs canadiens et de titres à revenu fixe. Le Fonds peut également investir dans des titres de fonds du marché monétaire ou de fonds négociés en bourse (FNB).

Selon les conditions du marché, le gestionnaire de portefeuille peut modifier la composition des actifs du Fonds, soit une pondération élevée (100 %) en titres à revenu fixe ou élevée (100 %) en titres de capitaux propres, directement ou indirectement, s'il est d'avis qu'il obtiendra globalement un meilleur équilibre entre le risque et le rendement.

Le Fonds peut parfois investir dans des instruments du marché monétaire, des comptes ou des fonds d'épargne à intérêt élevé, de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie dans le cadre d'une stratégie défensive fondée sur les perspectives du marché.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans d'autres OPC, y compris dans des FNB qui sont des parts indicelles, ainsi que dans des OPC qui sont des OPC alternatifs (jusqu'à 10 % au moment du placement) qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Le Fonds peut également choisir les stratégies suivantes :

- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme et des titres à revenu fixe aux fins de gestion de trésorerie;
- utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés ou de gré à gré et des swaps, à titre de stratégie de couverture ou de stratégie autre que de couverture, d'une façon compatible avec les objectifs de placement du Fonds et comme le permet la réglementation en valeurs mobilières, notamment aux fins suivantes :
 - i) se protéger contre les pertes découlant des variations du prix des placements du Fonds et le risque de change;

- ii) pour obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement;

(veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 38 pour obtenir une description des risques associés à l'utilisation des dérivés);

- conclure des opérations de prêt ainsi que des mises en pension et des prises en pension de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières pour procurer un revenu supplémentaire (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres » à la page 41 pour obtenir une description des placements du Fonds et de leurs limites dans le cadre de ces opérations et des stratégies que le Fonds utilise pour réduire les risques associés à ces opérations);
- participer à des ventes à découvert d'une façon compatible avec les objectifs de placement du Fonds et comme le permettent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert » à la page 42 pour obtenir une description du déroulement des ventes à découvert et des stratégies que le Fonds utilise pour minimiser les risques associés à ces opérations);
- investir jusqu'à 49 % de son actif dans des titres étrangers;
- investir dans le Fonds de lingots d'or Ninepoint, soit un fonds sous-jacent qui :
 - i) investit principalement dans des lingots d'or libres de toute charge et entièrement individualisés et dans des certificats d'or autorisés dont l'élément sous-jacent est l'or;
 - ii) n'investira pas dans des titres d'émetteurs qui produisent de l'or;
 - iii) peut placer une partie de son actif dans la trésorerie, des instruments du marché monétaire et/ou des bons du Trésor;
 - iv) peut avoir recours à des dérivés à des fins de couverture seulement et, plus particulièrement, il peut conclure des contrats de change à terme en guise de couverture contre les pertes occasionnées par une exposition aux devises;
 - v) n'a aucune restriction géographique relativement à ses placements.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Le Fonds est géré conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Dispenses et approbations

- i) Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités en valeurs mobilières et/ou du CEI (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant et gouvernance » à la page 7) et du respect des conditions énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières permettent de modifier les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement. Conformément

aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le gestionnaire a obtenu l'approbation du CEI au sujet de certaines transactions.

ii) Dispense concernant les FNB de marchandises

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet à chaque fonds, sous réserve des limites décrites dans la section des stratégies de placement propres au fonds, de faire ce qui suit : i) investir indirectement dans des marchandises physiques au moyen de placements dans des FNB de marchandises (définis ci-après) et ii) investir dans les catégories suivantes de FNB (les « FNB sous-jacents ») dont les titres sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis et qui ne sont pas admissibles à titre de « parts indiciaires » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) : a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») selon un multiple d'au plus 200 % ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 %; b) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 %; c) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent sans effet de levier (collectivement, l'« élément d'or/d'argent sans effet de levier »), selon un multiple d'au plus 200 % (respectivement les « FNB d'or avec effet de levier » et les « FNB d'argent avec effet de levier »); et d) des FNB qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques autres que l'or ou l'argent, sans effet de levier (avec les FNB d'or avec effet de levier et les FNB d'argent avec effet de levier, les « FNB de marchandises »).

iii) Dispense concernant les opérations entre fonds

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'acheter un titre de certaines entités réputées apparentées à un Fonds Ninepoint ou au gestionnaire, agissant à titre de contrepartiste, ou de vendre un titre à de telles entités, de sorte que ce fonds soit autorisé à acheter des titres, y compris des titres de créance, d'un fonds en gestion commune ou d'une société d'investissement à capital fixe géré par le gestionnaire ou auquel il donne des conseils, et à vendre des titres, y compris des titres de créance, à une telle entité (une « opération entre fonds »). Les Fonds Ninepoint ont également obtenu une dispense pour permettre certaines opérations entre fonds de titres cotés qui doivent être exécutées au dernier prix de vente. Les conditions de la dispense sont les suivantes : i) le CEI des fonds d'investissement Ninepoint concernés par l'opération entre fonds a approuvé l'opération en conformité avec le Règlement 81-107; et ii) au moment de l'opération entre fonds, l'opération respecte certaines conditions établies dans le Règlement 81-107.

iv) Dispense concernant les prix et les notes

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de mentionner dans leurs communications publicitaires les prix FundGrade A+ et Lipper et les notes FundGrade et Lipper Leader attribués à un Fonds Ninepoint donné, sous réserve de certaines conditions.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR L'OPC

Généralités

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges, reclassements et rachats » à la page 15 pour obtenir une description des types de parts que le Fonds offre dans le présent prospectus simplifié et des exigences relatives à l'admissibilité de chaque série de parts.

Le Fonds

Les parts d'une série du Fonds représentent votre participation dans ce Fonds. En règle générale, vous recevez des distributions du revenu net et des gains en capital nets du Fonds, attribuables à vos parts en fonction de leur valeur liquidative relative par part de chaque série du Fonds lorsque les distributions sont versées. À la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les porteurs de parts du auront le droit de participer en proportion à l'actif net du Fonds attribué aux séries applicables. Si vous détenez des parts du Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts de la série de parts particulière

dont vous êtes propriétaire. Les parts sont émises sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part. Aucun droit préférentiel de souscription ne se rattache aux parts. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts, et chaque part, peu importe sa série, permettra à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Le Fonds peut émettre des fractions de parts qui permettront à leur porteur de participer dans la même proportion au Fonds, mais qui ne leur permettront pas de recevoir les avis des assemblées des porteurs de parts du Fonds ni d'y voter.

Pour les parts de série A, de série S, de série F, de série SF, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série I et de série D, le Fonds ciblera une distribution mensuelle correspondant à 5 % de la valeur liquidative par part de la série, déterminée le 31 décembre de l'exercice précédent. Le montant de la distribution mensuelle peut être rajusté par le gestionnaire tout au long de l'année, sans préavis, lorsque les conditions du marché changent. Les distributions mensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursement de capital. Le Fonds distribuera en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent de la distribution mensuelle.

Toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série de parts du Fonds à la valeur liquidative par part de cette série, à moins que vous ne nous demandiez, au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les distributions sont payables, de recevoir un versement en espèces plutôt que de recevoir des parts du Fonds.

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt. Dans la mesure où le Fonds n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés sera automatiquement réinvestie dans des parts additionnelles. Si le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds au cours d'une année sont insuffisants pour financer les distributions en espèces mensuelles fixes, le solde de la distribution régulière constituera un remboursement de capital aux porteurs de parts.

Lorsqu'il y a un remboursement de capital, les flux de trésorerie qui vous sont remis correspondent, en général, aux sommes que vous aviez initialement investies dans le Fonds par opposition au rendement dégagé par le placement. Les remboursements de capital ne reflètent pas nécessairement le rendement des placements du Fonds et ne devraient pas être confondus avec les notions de « rendement » ou de « revenu ». Vous ne devriez pas tirer de conclusions à propos du rendement d'un Fonds en vous fiant au montant de la distribution.

Les remboursements de capital entraîneront une réduction de votre capital initial et pourraient faire en sorte que le montant total de votre placement initial vous soit remboursé. Tout remboursement de capital qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable, mais il réduira le prix de base rajusté (« PBR ») de vos titres. Si, en conséquence des réductions nettes du PBR de vos titres, le PBR devient négatif, ce montant sera considéré comme un gain en capital que vous avez réalisé, et le PBR de vos titres sera alors de zéro.

Assemblées des porteurs de parts

Les porteurs de parts du Fonds auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- certaines réorganisations importantes du Fonds;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés au Fonds ou à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de

parts du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds, à la série du Fonds ou aux porteurs de parts, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;

- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés au Fonds, à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses porteurs de parts sont introduits, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de parts aux termes des lois applicables.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC

Le Fonds a été créé le 2 février 2024. Il a été constitué à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable distincte sous le régime des lois de l'Ontario, conformément aux modalités d'une déclaration de fiducie cadre, par Redwood Asset Management Inc. (« Redwood ») en date du 16 septembre 2016, dans sa version modifiée le 13 mars 2017 et le 28 juin 2017 et prise en charge par le gestionnaire aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »).

Le siège et principal établissement du Fonds et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

En plus des risques généraux liés à un placement dans un OPC, chaque OPC s'expose à des risques précis en fonction des objectifs et des stratégies de placement qui lui sont propres. Ces risques sont donnés dans la description du Fonds. Puisque le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, il s'expose aux mêmes risques que les fonds sous-jacents en proportion de son placement dans chaque fonds sous-jacent. Par conséquent, tout renvoi au Fonds dans la présente rubrique comprend les placements faits par le Fonds dans les fonds sous-jacents et les fonds sous-jacents eux-mêmes.

Le texte qui suit présente quelques-uns des risques qui peuvent avoir une incidence sur la valeur d'un placement dans le Fonds.

Risque lié aux emprunts

Un OPC alternatif peut emprunter des fonds ou des titres, ce qui pourrait amplifier l'effet des fluctuations des cours des placements sous-jacents et avoir une incidence sur la valeur de votre placement. Par conséquent, les gains ou les pertes sur des placements enregistrés par un OPC alternatif pourraient être plus volatils comparativement à un placement dans les mêmes catégories d'actifs et les mêmes titres sans recours à des emprunts.

À l'occasion, un fonds qui offre des titres de série FNB peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie d'une distribution qui vous est payable, correspondant aux sommes qui sont dues au fonds, mais qu'il n'a pas encore reçues. Chacun de ces fonds a une limite d'emprunt qui correspond à la tranche de la distribution représentant, dans l'ensemble, les sommes qui lui sont payables, mais qu'il n'a pas encore reçues et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net de ce fonds. Un fonds pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne réussissait pas à recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le fonds devra rembourser les sommes empruntées en se dessaisissant des actifs de son portefeuille.

Risque lié à l'épuisement du capital

Certains OPC sont conçus pour fournir des flux de trésorerie aux investisseurs en fonction d'un taux de distribution annuel cible. Si ces flux de trésorerie sont supérieurs au revenu net et aux gains en capital nets réalisés attribuables à la série visée, ils comprendront un remboursement de capital. **Lorsqu'il y a remboursement de capital, les flux de trésorerie qui vous sont remis correspondent, en général, aux sommes que vous aviez initialement investies dans le Fonds par opposition au rendement dégagé par le placement.** Cette distribution qui vous est versée ne doit pas être confondue avec les notions de « rendement » ou de « revenu ». Les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative totale de la série visée du Fonds. De plus, les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduisent l'actif total du Fonds qui peut être investi, ce qui peut réduire la capacité du Fonds à générer un revenu futur. Vous ne devriez pas tirer de conclusions à propos du rendement du Fonds en vous fiant au montant de la distribution.

Risque lié à la garantie

Un OPC alternatif peut conclure des opérations sur dérivés qui l'obligent à remettre une garantie à la contrepartie à l'opération ou à une chambre de compensation. Si un OPC alternatif est tenu de remettre une garantie, il pourrait s'exposer à certains risques, dont les suivants :

- i) le risque que le fonds doive déposer auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé une marge/garantie initiale en espèces, ce qui l'obligerait à avoir des actifs liquides suffisants pour s'acquitter de cette obligation;
- ii) le risque que le fonds puisse, à l'occasion et si l'évolution de la valeur du dérivé lui est défavorable, être tenu de déposer régulièrement une marge/garantie de variation auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé. Le fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour répondre aux appels de marge faits par la contrepartie au dérivé ou la chambre de compensation du dérivé, et, s'il omet de déposer la marge/garantie exigée, la contrepartie pourrait résilier l'entente portant sur le dérivé;
- iii) le risque que le fonds puisse être exposé au risque de crédit de la contrepartie au dérivé. Si une contrepartie devenait insolvable, toute marge/garantie du fonds détenue par la contrepartie pourrait être considérée comme un actif de la contrepartie et le fonds serait considéré comme un créancier non garanti et occuperait un rang inférieur à celui des créanciers privilégiés à l'égard de cet actif.

Risque lié aux marchandises

Les OPC qui investissent dans des marchandises comme l'or, l'argent et d'autres minéraux précieux seront touchés par les variations des prix des marchandises. Ces prix sont en général cycliques et peuvent fluctuer énormément en peu de temps, notamment en raison de l'offre et de la demande, de la spéculation, de facteurs politiques et monétaires internationaux, de l'activité des banques centrales et des gouvernements et des fluctuations des taux d'intérêt et de la valeur des devises. De plus, de nouvelles découvertes ou des modifications apportées à la réglementation gouvernementale peuvent influencer sur le prix des marchandises.

Les achats directs de lingots peuvent comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux associés à d'autres types de placement, ce qui peut avoir des répercussions sur le rendement d'un OPC. Les lingots ne génèrent pas de flux de revenu s'ils sont détenus dans un compte désigné et distinct au lieu d'être prêtés. Puisque le Fonds ne prêtera pas ses lingots, le cas échéant, il ne recevra aucun revenu. Le Fonds ne réalisera un profit sur son placement dans les lingots que s'il réalise un gain à la vente de lingots.

Risque lié à la concentration

Certains OPC concentrent leurs avoirs investis dans des secteurs d'activité spécialisés, des secteurs de marché, des régions géographiques, des catégories d'actifs ou dans un nombre limité d'émetteurs. Les placements dans de tels OPC comportent un plus grand risque et une plus grande volatilité que les portefeuilles de placement diversifiés, puisque le rendement d'un secteur d'activité, d'un marché, d'une région géographique, d'une catégorie d'actifs ou d'un émetteur donné pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement global de l'OPC dans son ensemble.

Risque de crédit

Les OPC qui investissent dans des titres convertibles et d'autres titres à revenu fixe s'exposent au risque de crédit. Les émetteurs de titres de créance promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant déterminé à la date d'échéance. Le risque de crédit est le risque que ces émetteurs ne respectent pas cette obligation. Le risque de crédit

est moindre parmi les émetteurs qui ont reçu de bonnes notes de crédit de la part d'agences d'évaluation du crédit reconnues. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux qui comportent une note de crédit faible ou qui sont sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser le risque accru.

Risque de change

La valeur liquidative du Fonds est établie en dollars canadiens. La plupart des placements dans des titres étrangers s'achètent dans une autre monnaie que le dollar canadien. Par conséquent, la valeur en dollars canadiens de ces placements variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la monnaie étrangère. La valeur des placements libellés dans une monnaie étrangère dans le Fonds peut donc fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les mouvements des taux de change.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies, le gestionnaire et le Fonds sont susceptibles d'être exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information attribuables à des brèches de cybersécurité. Une brèche de cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. En outre, des défaillances ou des brèches de cybersécurité touchant les fournisseurs de services externes du gestionnaire ou du Fonds pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou du Fonds. Une telle brèche de cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou le Fonds, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le Fonds subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais supplémentaires liés à la conformité en raison des mesures correctives à prendre. Le Fonds, le gestionnaire et les fournisseurs de services externes ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été adéquatement détectés ou pris en compte. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit et faire en sorte que les placements du Fonds dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un contrat intervenu entre deux parties dont la valeur est « dérivée » de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier. Les OPC peuvent utiliser des dérivés pour limiter les pertes potentielles liées aux devises, aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt. Ce procédé s'appelle couverture. Les OPC peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture pour réduire les frais d'opérations, obtenir une plus grande liquidité, créer une exposition efficace à des marchés de capitaux internationaux ou augmenter la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples courants de dérivés.

Bien que les dérivés puissent être utilisés par des OPC dans le but de réduire les risques, leur utilisation comporte tout de même des risques et ils n'offrent aucune garantie de gain ou de perte. En outre, le Fonds peut prévoir utiliser des dérivés aux fins de couverture et autres que de couverture, comme il est décrit dans ses objectifs et stratégies de placement. Voici certains exemples de risques liés à l'utilisation de dérivés :

- les stratégies de couverture peuvent ne pas être efficaces;
- un marché peut ne pas exister lorsque le fonds souhaite dénouer sa position sur un dérivé;
- le fonds peut subir une perte si l'autre partie au dérivé est incapable de satisfaire à ses obligations;
- le dérivé peut ne pas offrir le résultat auquel le gestionnaire s'attend, entraînant une perte de valeur pour le fonds;
- les frais des dérivés associés aux contreparties pourraient augmenter;
- le traitement fiscal des dérivés selon la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut être modifié.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays à marchés émergents, les marchés boursiers peuvent être moins importants que ceux situés dans les pays plus développés, ce qui rend plus difficile la vente de titres afin de faire des profits ou d'éviter des pertes. Les sociétés qui exercent leurs activités sur ces marchés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources limités, ce qui rend difficile l'évaluation de la valeur de la société. L'instabilité politique et la corruption possible, ainsi que les normes réglementaires moins strictes pour les pratiques commerciales, augmentent la possibilité de fraude et d'autres problèmes juridiques. Les placements sur les marchés émergents peuvent augmenter la volatilité d'un fonds.

Risque lié au secteur de l'énergie

Le Fonds pourrait être assujéti à un certain nombre de risques inhérents au secteur de l'énergie, notamment les risques liés à ce qui suit : i) les changements dans la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, qui sera touchée par les niveaux des activités industrielles et commerciales qui sont associées à une demande énergétique accrue; ii) les variations du prix des sources d'énergie de remplacement; iii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ou de la production de sources énergétiques ou encore de l'approvisionnement en celles-ci; iv) les rajustements des stocks; v) les variations des coûts de production et d'expédition, et vi) les coûts liés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un d'entre eux sur le Fonds et la valeur de ses parts pourrait accroître ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

Risque lié aux titres de fiducies de placement immobilier (FPI)

Les FPI sont des fiducies de placement dont les placements sont axés sur le secteur immobilier. Les fonds qui investissent dans des FPI seront assujéti aux risques associés aux placements dans le secteur immobilier décrits ci-après sous la rubrique « Risque lié au secteur de l'immobilier », ainsi qu'aux risques liés à un placement dans une fiducie de revenu, tel qu'il est décrit sous la rubrique « Risque lié aux fiducies de revenu ». De plus, un fonds qui investit dans une FPI sera assujéti aux risques liés aux placements effectués par l'intermédiaire d'un fonds collectif, comme la mauvaise gestion d'une FPI ou d'une entité semblable à une FPI, le risque lié à la concentration ou d'autres risques habituellement associés aux placements dans des sociétés à petite ou à moyenne capitalisation boursière. De plus, il pourrait s'avérer difficile de vendre ou d'acheter les placements sous-jacents dans le secteur de l'immobilier. Le manque de liquidité peut faire fluctuer le cours des titres de FPI. Si un nombre important de locataires n'est pas en mesure de respecter ses obligations vis-à-vis de la FPI ou de la société immobilière, ou si la FPI ou la société immobilière n'est pas en mesure de louer un volume suffisant de locaux disponibles dans ses immeubles à des conditions favorables sur le plan économique, cela pourrait nuire au revenu de la FPI ou de la société immobilière qui peut être versé à ses porteurs de parts ou actionnaires, selon le cas.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans des fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui visent à offrir un rendement similaire à une référence sous-jacente, comme un indice de marché ou un indice sectoriel. Ces FNB peuvent ne pas atteindre les mêmes rendements que leurs indices de référence en raison d'écart entre la pondération réelle des titres détenus dans le FNB et celle des titres de l'indice de référence de même qu'en raison des frais d'administration et des charges d'exploitation du FNB. De plus, le Fonds a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans certains FNB qui utilisent des leviers financiers pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple de la référence. Les parts de ces FNB constituent un placement hautement spéculatif, comportent un degré élevé de risque et sont soumises à une volatilité accrue lorsque les FNB tentent d'atteindre un multiple ou l'inverse d'un multiple d'une référence. Le Fonds a également obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans certains FNB qui tentent de reproduire le prix de l'or, de l'argent et d'autres marchandises physiques (y compris selon un multiple ou l'inverse d'un multiple, comme il est décrit précédemment). Ces FNB seront exposés au risque décrit précédemment à la rubrique « Risque lié aux marchandises ».

Risque lié aux placements étrangers

Les OPC qui investissent dans des titres d'émetteurs étrangers seront touchés par des facteurs économiques mondiaux. Il pourrait aussi être plus difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Il est possible que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes qui s'appliquent en Amérique du Nord, telles les exigences en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière et d'autres exigences en matière de communication de l'information. Les climats politiques peuvent différer, influant

sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, les prix des OPC qui investissent dans des titres étrangers pourraient fluctuer de façon plus importante que si ces OPC limitaient leurs placements à des titres canadiens.

Risque lié aux fiducies de revenu

Les fiducies de revenu investissent généralement dans des titres de créance et/ou des titres de capitaux propres d'une entreprise active sous-jacente ou tirent une redevance des produits d'exploitation que génère une telle entreprise. Les OPC qui investissent dans des fiducies de revenu seront exposés à divers niveaux de risque, selon le secteur et les actifs sous-jacents ou l'entreprise sous-jacente des fiducies de revenu. Le rendement des fiducies de revenu n'est ni fixe, ni garanti. En règle générale, les titres de fiducies de revenu sont plus volatils que les obligations (de société et d'État) et les titres privilégiés. Bon nombre des fiducies de revenu dans lesquelles le Fonds peut investir sont régies par les lois d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis qui limitent la responsabilité des porteurs de titres de la fiducie de revenu à compter d'une date donnée. Toutefois, le Fonds peut également investir dans des fiducies de revenu du Canada, des États-Unis et d'autres pays qui ne limitent pas la responsabilité des porteurs de titres. Dans de tels cas, il se pourrait que les porteurs de titres d'une fiducie de revenu, comme le Fonds, soient tenus responsables en cas de réclamations contre une fiducie de revenu découlant de ses obligations contractuelles. En général, les fiducies de revenu tentent de réduire ce risque au minimum en incluant des dispositions dans les conventions qu'elles concluent selon lesquelles leurs obligations ne lient pas les porteurs de titres personnellement. Toutefois, la fiducie de revenu peut tout de même être exposée à des réclamations en dommages qui ne découlent pas de ses obligations contractuelles.

Risque lié à l'inflation

Les OPC sont des moyens de placement qui sont généralement choisis à long terme. De nombreux investisseurs les utilisent pour les besoins de leur retraite. Compte tenu de la perspective à long terme d'un placement dans un OPC, les effets de l'inflation peuvent amoindrir de façon importante la valeur de l'argent d'un investisseur au fil du temps. La gestion des risques liés à l'inflation donne lieu à une composition diversifiée de placements mettant l'accent sur les titres de capitaux propres, qui, traditionnellement, ont surpassé tous les autres types de placements à long terme.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur la valeur des titres convertibles et des autres titres à revenu fixe, y compris les obligations, les hypothèques, les bons du Trésor et les effets de commerce. Cette valeur augmentera en général si les taux d'intérêt diminuent, et elle diminuera si les taux d'intérêt augmentent. Par conséquent, la valeur des OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe fluctuera selon les fluctuations des taux d'intérêt. Les variations des taux d'intérêt peuvent également toucher la valeur des titres de capitaux propres à mesure que les investisseurs changent de moyens de placement.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsqu'un OPC investit dans des dérivés, emprunte des fonds à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert d'actions, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, il se peut qu'un effet de levier soit intégré dans le fonds. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, toute fluctuation défavorable de la valeur ou du niveau du taux, de l'indice ou de l'actif sous-jacent peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le fonds, et peut donner lieu à des pertes plus importantes que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, réduire la liquidité du fonds et amener le fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. L'exposition globale d'un OPC alternatif est limitée à 300 % de sa valeur liquidative, laquelle exposition est calculée quotidiennement et plus amplement décrite à la rubrique « Objectifs de placement » propre aux Fonds concernés dans le présent prospectus simplifié. Cette limite servira à contrôler l'importance de l'effet de levier du fonds.

Risque lié à la liquidité

La liquidité correspond à la rapidité à laquelle un titre peut être vendu à un prix juste et converti en espèces. Certains des titres détenus par un OPC peuvent être non liquides, puisqu'ils peuvent être difficiles à vendre. Par exemple, les titres de petites sociétés peuvent être moins connus et peuvent ne pas être négociés régulièrement. En outre, sur des marchés volatils, les titres qui sont généralement liquides (y compris les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et d'autres titres à revenu fixe) peuvent soudainement devenir non liquides. La difficulté à vendre des titres peut donner lieu à une perte ou à des lenteurs coûteuses.

Risque lié au marché

La valeur de titres fluctuera en fonction des faits nouveaux touchant la société et de la conjoncture du marché. Le cours varie également selon l'évolution de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements sont effectués, y compris les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la rémunération au rendement

Le gestionnaire touche une rémunération au rendement ou une prime d'encouragement à l'égard de certains fonds sous-jacents. La rémunération au rendement ou la prime d'encouragement pourrait en principe inciter le gestionnaire à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée.

Risque lié au secteur de l'immobilier

Plusieurs facteurs ont des répercussions sur ces placements, dont les changements qui touchent l'économie en général (comme les taux d'intérêt, la possibilité d'obtenir un financement hypothécaire à long terme et la confiance des consommateurs) et les conditions locales (comme la surconstruction ou la réduction de la demande d'immeubles dans une région), l'attrait des immeubles pour les locataires, la concurrence pour d'autres espaces disponibles, les politiques de divers niveaux de gouvernement, notamment à propos des impôts fonciers et du zonage, les pertes occasionnées par les coûts résultant d'une contamination de l'environnement et son nettoyage, ainsi que divers autres facteurs. La valeur des biens immeubles et des améliorations à ceux-ci peut aussi dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires.

Risque lié à la réglementation

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle des lois, de la réglementation et des politiques d'organismes de réglementation sur les produits d'une société. Des permis et autorisations gouvernementaux ou réglementaires peuvent être requis pour mener à terme certains projets prévus. Tout retard ou toute omission à obtenir les permis ou autorisations requis pourrait réduire les perspectives de croissance de la société.

Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Les OPC peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières. Une opération de prêt de titres est une entente dans le cadre de laquelle un OPC prête des titres par l'entremise d'un mandataire autorisé contre rémunération en échange de biens donnés en garantie et peut exiger le retour des titres en tout temps. Aux termes d'une mise en pension, un OPC convient de vendre des titres au comptant tout en assumant en parallèle l'obligation de racheter les mêmes titres à une somme déterminée, à une date ultérieure. Une prise en pension est une opération dans le cadre de laquelle un OPC achète des titres au comptant tout en convenant simultanément de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix plus élevé), à une date ultérieure.

Les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres se matérialisent lorsqu'une contrepartie est en défaut aux termes de l'entente attestant l'opération et que l'OPC est forcé de faire une réclamation pour recouvrer son investissement. Dans une opération de prêt ou une mise en pension de titres, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient. Dans le cas d'une prise en pension, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres qu'il a achetés diminue par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient.

Pour réduire ces risques :

- un OPC doit détenir des biens en garantie correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus ou prêtés ou du montant payé (et le montant de la garantie est rajusté chaque jour de bourse pour que la valeur marchande des biens donnés en garantie ne tombe pas en deçà du niveau minimal de 102 %);

- les biens donnés en garantie doivent être composés d'effets de trésorerie, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres analogues aux titres vendus ou prêtés;
- les mises en pension et les ententes de prêt de titres ne peuvent constituer plus de 50 % de la valeur liquidative du fonds. Les biens donnés en garantie pour les titres prêtés et les montants payés pour les titres reçus ne sont pas pris en considération au moment de ce calcul.

Risque lié à la série

Le Fonds est offert en plus d'une série de parts. Chaque série comporte ses propres frais que le Fonds comptabilise de façon distincte. Si le Fonds ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de sa quote-part de l'actif revenant à la série, il devra les prélever sur la quote-part de l'actif revenant aux autres séries, ce qui aurait pour effet de réduire le rendement du placement des autres séries.

Le Fonds peut émettre des séries supplémentaires sans en aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation. La création de séries additionnelles pourrait atténuer indirectement ce risque grâce à la constitution d'un regroupement plus important d'actifs dans lequel peut puiser le Fonds. L'annulation d'une série du Fonds pourrait avoir l'effet inverse.

Risque lié aux ventes à découvert

Aux termes d'une vente à découvert, le Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, la garantie est déposée auprès du prêteur, et le Fonds lui verse de l'intérêt. Si la valeur des titres fléchit entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, la différence (après déduction de l'intérêt que le Fonds verse au prêteur) constitue un profit pour le Fonds. La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira au cours de la durée de la vente à découvert et que le Fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et entraîner une perte pour le Fonds. Le Fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres. De plus, le prêteur peut exiger à tout moment le retour des titres empruntés. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le Fonds respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en suivant les restrictions sur les ventes à découvert prévues dans le Règlement 81-102. Par ailleurs, le Fonds déposera des garanties uniquement auprès de prêteurs canadiens qui sont des institutions financières réglementées ou des courtiers réglementés et jusqu'à concurrence de certaines limites.

Risque lié aux petites sociétés

Les placements dans des titres de petites sociétés peuvent être plus risqués que ceux dans des titres de grandes sociétés mieux établies. Il se peut que les petites sociétés disposent de ressources financières restreintes, que le marché pour leurs actions soit moins bien établi et qu'un nombre limité de leurs actions soient émises. Ces facteurs peuvent faire en sorte que les cours des actions de petites sociétés fluctuent davantage que ceux des actions de sociétés plus grandes, et le marché des actions des petites sociétés pourrait être moins liquide.

Risque lié à un émetteur donné

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction de l'évolution des sociétés ou des gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié aux sous-conseillers

Des sous-conseillers gèrent activement les placements de certains fonds. Par conséquent, ces fonds sont exposés au risque que les méthodes et les analyses utilisées par les sous-conseillers dans le cadre de ce processus ne produisent pas les résultats escomptés. Le Fonds pourrait donc perdre de sa valeur ou les résultats de ses placements pourraient accuser un certain retard sur ceux d'indices de référence pertinents ou d'autres fonds aux objectifs semblables.

Risque lié aux porteurs de parts importants

Le Fonds pourrait compter un ou plusieurs investisseurs (y compris un Fonds Ninepoint) qui détiennent une quantité importante de titres. Par exemple, deux institutions financières pourraient avoir un placement en capital important. Si une institution financière remet une demande de rachat important, le Fonds pourrait être tenu de vendre des actifs du portefeuille sous-jacent afin de satisfaire aux demandes de rachat. Cette vente pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et elle pourrait éventuellement avoir une incidence sur les autres

investisseurs du Fonds. Les demandes de rachat important remises par des investisseurs institutionnels pourraient obliger le Fonds à mettre fin à ses activités. Le Fonds pourrait convenir avec l'investisseur institutionnel important de régler une partie du rachat en nature, sous forme de transfert d'actifs de valeur équivalente à l'investisseur qui dépose une demande de rachat important, si le Fonds n'arrive pas à vendre les actifs à des prix avantageux sans entraîner d'incidences importantes sur leur valeur.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables au Fonds, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas au Fonds ou à ses porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes du Fonds à titre de gains ou de pertes en capital, ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si le Fonds déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds, aux fins du calcul de l'impôt, pourrait augmenter, tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de parts et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de parts à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

Le Fonds a l'intention d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le Fonds n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes de façon importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il i) ne serait pas admissible au remboursement au titre des gains en capital conformément à la Loi de l'impôt; ii) pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt pour l'année en question; iii) pourrait être assujéti à un impôt spécial prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question; et iv) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché qui s'appliquent aux institutions financières de la Loi de l'impôt. De plus, si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, ses parts pourraient ne pas être des placements admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités aux rentiers de REER ou de FERR, aux titulaires de CELI, de REEI ou de CELIAPP, ou aux souscripteurs de REEE en cas d'acquisition ou de détention de placements non admissibles.

Le Fonds peut être limité dans sa capacité à demander une déduction dans le calcul de son revenu quant aux montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts qui ne demandent pas un rachat dans le Fonds peut être supérieure qu'elle ne le serait si le Fonds pouvait demander la déduction dans de telles circonstances.

Si le Fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice est réputé prendre fin pour les besoins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du Fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. La Loi de l'impôt prévoit une dispense d'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » pour les fiducies qui sont des « fonds d'investissement », au sens de la Loi de l'impôt. Le Fonds sera considéré comme un « fonds d'investissement » à cette fin s'il remplit certaines conditions, dont celles de respecter certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Si le Fonds ne répond pas à cette définition, il sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds.

Risque lié aux pertes non assurées

Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de dépositaire, la Monnaie royale canadienne (la « Monnaie ») et les sous-dépositaires de la Monnaie peuvent avoir la garde physique des lingots. Chacun de ces sous-dépositaires est tenu

de souscrire une assurance appropriée contre tous les risques, sauf les risques indépendants de la volonté des sous-dépositaires.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous attribuons au Fonds un niveau de risque comme outil supplémentaire pour vous aider à décider si le Fonds vous convient. Le niveau de risque de placement du Fonds est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement prévue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Au moyen de cette méthode, nous établissons généralement le niveau de risque en fonction de la volatilité historique d'un Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Puisque le Fonds n'a aucun historique de rendement, nous lui avons attribué l'historique de rendement combiné de l'indice composé S&P/TSX (65 %) et de l'indice Bloomberg Canada Aggregate (35 %), ce qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds sur 10 ans. L'indice composé S&P/TSX est un indice boursier pondéré en fonction de la capitalisation qui reproduit le rendement des plus grandes sociétés inscrites à la principale bourse du Canada, soit la Bourse de Toronto (TSX). L'indice Bloomberg Canada Aggregate mesure le rendement du marché des obligations imposables à taux fixe de qualité libellées en dollars canadiens et comprend des valeurs du Trésor, des organismes associés au gouvernement et des sociétés.

Cette rubrique vous aidera à déterminer si un Fonds vous convient. Ces renseignements ne vous sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque vous choisissez vos placements, vous devriez considérer votre portefeuille dans son ensemble en tenant compte de vos objectifs de placement et de votre degré de tolérance au risque. Chaque Fonds est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque de placement suivants :

Faible – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des OPC marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;

Faible à moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés au moyen de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et/ou internationales à forte capitalisation;

Moyen à élevé – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

Élevé – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie, où le risque de perte est important (par ex. les marchés émergents).

Le gestionnaire estime que le niveau de risque associé au Fonds est **faible à moyen**.

Bien que le niveau de risque d'un placement dans le Fonds soit contrôlé tous les mois, nous le réévaluons tous les ans.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque du Fonds en communiquant avec par téléphone au 1 866 299-9906 ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 299-9906 ou en vous adressant à votre courtier ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet désigné du Fonds au www.ninepoint.com/fr ou au www.sedarplus.ca.

FONDS D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NINEPOINT

**Ninepoint Partners LP
Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700
C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1**

**Tél. : 416 943-6707
Télec. : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Sans frais : 1 866 299-9906**